



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**ARRÊTE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**14469**

**VU** le Code de l'Environnement – Livre V,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

**VU** la demande et les plans annexés produits par la COMPAGNIE des VINS de BORDEAUX et de la GIRONDE,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 prescrivant une enquête publique du 5 novembre 2001 au 5 décembre 2001,

**VU** les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

**VU** les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de PAREMPUYRE et BLANQUEFORT,

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 novembre 2001 au 5 décembre 2001,

**VU** les mémoires en réponse du demandeur en date des 21 décembre 2001, 30 mai 2002 et 25 septembre 2002,

**VU** l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 janvier 2002,

**VU** l'avis du Conseil Municipal de PAREMPUYRE en date du 20 décembre 2001,

**VU** les arrêtés de sursis à statuer

**VU** les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 24 décembre 2001, 11 juillet 2002 et 29 novembre 2002,

VU les avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date des 17 décembre 2001 et 22 juillet 2002,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 29 novembre 2001,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 4 décembre 2001,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 6 décembre 2001,

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement en date du 15 avril 2002,

VU l'avis du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 décembre 2001,

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 12 décembre 2001,

VU l'avis du CHSCT de l'établissement en date du 9 mars 2001,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction des Services Vétérinaires en date du 24 janvier 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 février 2003,

**CONSIDÉRANT:** les éléments d'informations contenus dans les études d'impact et de dangers réalisées par l'exploitant, et les éléments complémentaires fournis en réponse aux observations des services consultés et du commissaire enquêteur,

**CONSIDÉRANT:** les mesures imposées à l'exploitant notamment vis à vis de la prévention des risques de pollution du milieu hydraulique superficiel,

**CONSIDÉRANT:** les mesures d'auto surveillance demandées à l'exploitant pour mesurer l'impact des rejets des installations sur le milieu récepteur,

**CONSIDÉRANT:** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT:** qu'aux termes de l'article L. 512-2 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

- - - - -

**TITRE I : CONDITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1.1 - Installations autorisées**

La Société Anonyme **Compagnie des Vins de Bordeaux et de la Gironde (C.V.B.G.)** dont le siège social est situé au n° 35, rue de Bordeaux est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE, un établissement de préparation et de conditionnement de vin relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de classement	Libellé de l'activité	Capacité maximale	A D NC
2251 - 1	Préparation et conditionnement de vin	Capacité de production : 285 000 hl/an Capacité de cuverie : 100 000 hl Capacité du chai à barriques : 13 000 hl	A
1510	Entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles	Volume des entrepôts : 77616 m <sup>3</sup>	A
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée : 6 000 m <sup>3</sup>	D
2920	Installation de compression et réfrigération	Compression d'air : 152 kW Réfrigération : 250 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximum : > 10 kW	D
1411	Réservoirs de gaz comprimés renferment des gaz inflammables	Bouteilles de propanes : Q < 1 T.	N.C.
1432	Stockage de liquides inflammables	Cuve de fuel : Q = 20 m <sup>3</sup> Capacité équivalente de 4 m <sup>3</sup>	N.C.
2910	Installations de combustion	Chaudières au gaz : 162 kW Chaudières au gaz : 1330 kW	N.C.

Les installations citées à l'article Article 1.1 - ci-dessus sont reportées sur le plan d'ensemble de l'établissement annexé au présent arrêté.

### Article 1.2 - Description des installations et des procédés

Les installations sont implantées sur les parcelles la commune de PAREMPUYRE portant les références cadastrales suivantes :

Parcelles		Surface en m <sup>2</sup>
Section	Numéro	
AO <sub>1</sub>	113	16908
AO	114	49655
ZL	120	789
AO	121	3637
AO	122	725
<b>Total</b>		<b>71714</b>

Les surfaces bâties couvrent une surface de **29 610 m<sup>2</sup>** et comprennent respectivement :

- Deux cuveries vins en vrac d'une capacité totale de 70 000 hl (5090 m<sup>2</sup>)
- Un chai d'élevage en barriques (2400 m<sup>2</sup>)
- Une chaîne d'embouteillage (2400 m<sup>2</sup>)
- Un local de palettisation (1230 m<sup>2</sup>)
- Des locaux de stockage :
  - ▶ Produits finis grands crus classés (4000 m<sup>2</sup>)
  - ▶ Produits finis (3200 m<sup>2</sup>)
  - ▶ Produits finis export (1010 m<sup>2</sup>)
  - ▶ Tiré bouché (6060 m<sup>2</sup>)
- Un stockage de matières sèches (1173 m<sup>2</sup>)
- Des quais de chargement - déchargement
- Des bureaux et des locaux sociaux (2 200 m<sup>2</sup>)
- Des installations annexes
  - ▶ Un local de charge des accumulateurs, une chaufferie, un transformateur ...
  - ▶ Une centrale de nettoyage en place pour la filtration
  - ▶ Un local de stockage des produits œnologiques
  - ▶ Une station de traitement des effluents
- Des voies de circulation et de stationnement (**17 604 m<sup>2</sup>**)
- Des espaces verts (**24 500 m<sup>2</sup>**).

### Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article Article 1.1 - .

- Les prescriptions de l'arrêté type n° 81 bis sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 1530 de la nomenclature.
- Les prescriptions de l'arrêté type n° 361 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 2920 de la nomenclature .
- Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 2925 de la nomenclature

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **Article 2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.4 - Hygiène et sécurité**

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

## **Article 2.5 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **Article 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **ARTICLE 3 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 4 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 5 : BILAN DE FONCTIONNEMENT**

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

## **ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 7 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

### **ARTICLE 8 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

#### **Article 8.1 - Dispositions générales**

Les installations ne sont alimentées en eau que par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Ainsi, le ratio de consommation d'eau par rapport à la quantité de vin produit mentionné dans le tableau ci-dessous doit être considéré comme un maximum y compris lors d'un accroissement d'activité. Ce ratio est établi sur les bases des informations contenues dans l'étude d'impact réalisée par l'exploitant.

<b>Production de vin de référence en hl</b>	<b>Consommation d'eau de référence en m<sup>3</sup></b>	<b>Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)</b>
285 000	16 000	0,56

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise, en fin d'exercice, à l'inspection des installations classées.

## **Article 8.2 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **Article 8.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

## **ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 9.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **Article 9.2 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **Article 9.3 - Réservoirs**

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

**article 9.3.1** - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

**article 9.3.2** - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

## **Article 9.4 - Capacité de rétention**

**article 9.4.1** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**article 9.4.2** - Le stockage des raisins, mous, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

**article 9.4.3** - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**article 9.4.4** - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**article 9.4.5** - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## **ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **Article 10.1 - Réseaux de collecte**

**article 10.1.1** - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

**article 10.1.2** - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

**article 10.1.3** - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

**article 10.1.4** - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **Article 10.2 - Bassins d'étalement**

**article 10.2.1** - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin d'étalement capable de recueillir le premier flot avant rejet au milieu naturel. Ce bassin est équipé en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures.

### **Article 10.3 - Bassins de confinement**

**article 10.3.1** - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. La procédure de fermeture de ces dispositifs de mise sous rétention est précisée sur le tableau des consignes en cas d'incendie.

## **ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **Article 11.1 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

## **Article 11.2 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 11.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **ARTICLE 12 : DÉFINITION DES REJETS**

### **Article 12.1 - Identification des effluents**

Ils sont constitués :

- Des eaux exclusivement pluviales et des eaux non susceptibles d'être polluées,
- Des effluents vinicoles et des eaux usées industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- Des eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

### **Article 12.2 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **Article 12.3 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### **Article 12.4 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **Article 12.5 - Localisation des points de rejet**

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées. Ce rejet s'effectue dans le réseau pluvial de la CUB en deux points différents :

- Collecteur CUB situé au Nord Est des installations,
- Collecteur CUB situé au Sud Est des installations.

L'émissaire 2 correspond aux eaux résiduaires et aux eaux usées domestiques en provenance des installations de traitement de l'établissement. Le rejet des eaux prétraitées s'effectue au réseau public d'assainissement dans les conditions définies par la convention spéciale de déversement passée entre les responsables de C.V.B.G. et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

Ce rejet s'effectue dans le réseau public d'assainissement de la CUB en deux points différents :

- Collecteur de l'avenue du Château Pichon à hauteur de l'axe de l'ensemble du bâtiment existant (à créer),
- Collecteur situé avenue de Bordeaux au droit de l'entrée principale.

## **ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

### **Article 13.1 - Eaux exclusivement pluviales**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATION S (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

### **Article 13.2 - Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

### Article 13.3 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont raccordées à au réseau public d'assainissement.

### Article 13.4 - Eaux usées industrielles (effluents vinicoles)

Les eaux usées épurées raccordées au réseau public d'assainissement doivent respecter les paramètres mentionnés dans le tableau ci après :

Débit et paramètres physico-chimiques	Maximum	Moyen
Débit rejeté en m <sup>3</sup> /j	70	50
pH	5,5 - 8,5 u pH	
Température	30 ° C	

Autres paramètres représentatifs de la pollution	Concentration maximum en mg/l	Flux maxi en Kg/j	Concentration moyenne annuelle en mg/l	Flux moyen en Kg/j
DCO	490,00	34,30	350,00	17,50
DBO <sub>5</sub>	210,00	14,70	150,00	7,50
MES	150,00	10,50	25,00	1,25
AZOTE KJELDAHL	14,00	0,98	10,00	0,50
PHOSPHORE	2,80	0,20	2,00	0,10

## ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

### Article 14.1 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 14.2 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation des rejets est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,

un pH-mètre en continu avec enregistrement,

## **ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **Article 15.1 - Autosurveillance**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

<b>PARAMETRES</b>	<b>FRÉQUENCE</b>	<b>MÉTHODES DE MESURE</b>
Débit entrée station	En continu avec enregistrement	Débit-mètre
Débit sortie station	En continu avec enregistrement	Débit-mètre
PH	En continu avec enregistrement	pH-mètre
MES	Hebdomadaire	NF EN 872
DCO	Hebdomadaire	NFT 90 101
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle	NFT 90 103
Azote Kjeldahl	Trimestrielle	NFT 90 110
Phosphore total	Trimestrielle	NFT 90 - 023

### **Article 15.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance**

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées dans tous les cas où des dépassements sont constatés. Dans le cas contraire, cet état est conservé pendant 3 ans au moins.

### **Article 15.3 - Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

#### **Article 15.4 - Conservation des enregistrements**

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 16 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1  la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2  leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3  la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4  les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5  les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6  les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### **TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

#### **Article 17.1 - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **Article 17.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **ARTICLE 18 : CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...).

#### **Article 18.1 - Cheminée**

La hauteur de la cheminée équipant la chaudière doit être de 6 mètres au moins.

### **ARTICLE 19 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

## TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 20 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

### ARTICLE 21 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### ARTICLE 22 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 23 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
<b>P1</b> : Limite de propriété avec avenue Pichon, à l'alignement de la partie arrière du centre d'embouteillage	70	60
<b>P2</b> : A mi-chemin entre le P1 et la RD n° 210	70	60

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

## **ARTICLE 24 : CONTROLES**

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **ARTICLE 25 : MESURES PERIODIQUES**

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

## **TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

### **ARTICLE 26 : GESTION DES DECHETS GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

### **ARTICLE 27 : NATURE DES DECHETS PRODUITS**

Les quantités de déchets produits selon l'étude d'impact et pour les activités recensées à l'article 1.1 du présent arrêté sont reportées dans le tableau ci-après.

Les niveaux de gestion sont ceux définis par la circulaire du 28/12/1990 relative aux études déchets.

- Niveau 0 = réduction à la source,
- Niveau 1 = recyclage, valorisation,
- Niveau 2 = traitement ou prétraitement,
- Niveau 3 = mise en décharge.

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement	Niveau de gestion
02 07 99	Terres de filtration	30 t	Centre de traitement	3
02 07 99	Résidus de collage			
02 07 05	Boues de station d'épuration	140 t	Centre de compostage	1
13 02 02	Huiles usagées	300 l	Centre de recyclage	1
20 03 01	Déchets banals (verre, bois, papier, carton)	400 t	Centre de recyclage	1

### **ARTICLE 28 : ELIMINATION / VALORISATION**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

## **Article 28.1 - Déchets spéciaux**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

## **Article 28.2 - Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées ,
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

## **ARTICLE 29 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

### **Article 29.1 - Déchets spéciaux**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 29.2 - Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

**ARTICLE 30 : SÉCURITÉ**

**Article 30.1 - Organisation générale**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

**Article 30.2 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**article 30.2.1** - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

**article 30.2.2** - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

**Article 30.3 - Localisation des zones à risque**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

~~Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).~~

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

#### **Article 30.4 - Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **Article 30.5 - Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **Article 30.6 - Sûreté du matériel électrique**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

~~Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.~~

### **Article 30.7 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **Article 30.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **Article 30.9 - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

### **Article 30.10 - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

### **Article 30.11 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## **Article 30.12 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **Article 30.13 - Mesures particulières aux différentes installations**

### **Article 30.14 - Conception des bâtiments**

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

#### **article 30.14.1 - Recoupement des bâtiments d'entreposage**

Les différents entrepôts sont divisés en cellules de stockage de 4 000 m<sup>2</sup> au plus isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les murs séparatifs coupe feu de degré 2 heures sont prolongés sur une hauteur de un mètre au dessus de la toiture ou équipés de dispositifs pare flamme offrant les mêmes garanties de chaque côté des murs.

A l'aplomb de cette séparation, la couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autres et doit être pare flamme de degré ½ heure. Les passages entre deux zones sont équipés de portes coupe feu de degré 1 heure et munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas de sinistre.

#### **article 30.14.2 - Désenfumage des entrepôts**

Les toitures des entrepôts comportent des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et de la chaleur. Les cellules de stockages disposent de cantons de 1600 m<sup>2</sup> au maximum.

Le système de désenfumage à commande automatique et manuelle a une surface au moins égale à 2 % de la surface totale de l'entrepôt dont 0,5 % du type tirer-lâcher. Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

#### **article 30.14.3 - Issues de secours des entrepôts**

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Les voies de circulation interne de l'entrepôt qui conduisent aux issues de secours sont balisées (marquage au sol ; bloc autonome de signalisation). Elles doivent rester libres en permanence.

#### **article 30.14.4 - Conditions de stockage**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;

- ~~espaces entre deux blocs : 1 m ;~~
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

## **ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **Article 31.1 - Protection contre la foudre**

**article 31.1.1** - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

**article 31.1.2** - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

**article 31.1.3** - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

### **Article 31.2 - Moyens de secours**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

#### **article 31.2.1 - Accessibilité des véhicules de secours**

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies sur le demi périmètre au minimum des locaux d'entreposage et sur au moins une face des autres bâtiments par une voie-engin d'une largeur de 6 mètres.

Ces voies doivent permettre l'accès des engins de secours, et en outre, si elles sont en cul de sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

Elles doivent pouvoir supporter une résistance au poinçonnement de 90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant.

~~Les dévidoirs doivent en particulier pouvoir accéder aux deux cellules de stockage du vin en barriques par la mise en place de pentes aménagées adaptées.~~

### article 31.2.2 - Défense incendie extérieure

La défense incendie extérieure est assurée par des poteaux d'incendie et une réserve d'eau.

#### article 31.2.2.1- Caractéristiques des poteaux d'incendie

Les ressources en eau d'extinction d'incendie recensées dans l'étude des dangers produite par l'exploitant sont constituées par 7 poteaux d'incendie qui présentent les caractéristiques suivantes :

Distance	Localisation	Type de ressource	Diamètre
	Angle Sud-Ouest	P.I. privé	100
-	Angle Sud-Est	P.I. privé	100
-	Angle Nord - Ouest	P.I. privé	100
-	Angle Nord - Est	P.I. privé	100
430 m	Avenue du 11 novembre	P.I. n° 2901	200
40 m	Avenue du Château Pichon	P.I. n° 2902	100
300 m	Avenue du Château Pichon	P.I. n° 2903	150

*Trop loin  
à remplacer par  
2902*

#### article 31.2.2.2- Caractéristiques de la réserve incendie

Afin de couvrir les besoins en eaux d'extinction d'incendie estimés à 960 m<sup>3</sup> sur deux heures dans l'étude des dangers, l'exploitant est tenu de créer sur le site une réserve présentant par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- Capacité totale de 600 m<sup>3</sup> utilisable en 2 heures. Alimentée par le réseau public. La capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint si celui-ci est au moins égal à 15 m<sup>3</sup>/h.
- Un accès garanti en toute circonstance ;
- Deux canalisations (ou lignes) d'aspiration de diamètre 150 mm (deux vannes par volume) terminées chacune par deux demi raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour. Les raccords sont installés à une hauteur de 0,80 m à 1 m maximum du sol et sont protégés de toute agression mécanique éventuelle. Leur emplacement est défini en liaison avec le chef du centre des secours de Bordeaux Nord. Cette réserve est séparée en deux ou plusieurs volumes inter communicant afin de disposer d'une capacité suffisante lors des opérations de nettoyage ;
- Une aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m pour chaque canalisation permettant la mise en aspiration d'engins pompe y compris en période de gel ;
- Un balisage adéquat de la zone et une protection afin d'éviter toute chute de personnes.

### **article 31.2.3 - Vérification de la conformité des poteaux d'incendie**

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pression en simultané des 7 poteaux d'incendie recensés dans l'étude des dangers répondent aux normes NF S 62 200, NF S 62 211 et NF S 62 213.

Une attestation de conformité établie selon le modèle joint en annexe du présent arrêté devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

### **article 31.2.4 - Extincteurs**

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum sont installés à l'intérieur des locaux à concurrence de 1 appareil pour 200 m<sup>2</sup>.

Un extincteur portatif à CO<sub>2</sub> est installé à proximité de chaque tableau électrique.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an .

### **article 31.2.5 - Robinets d'Incendie Armés**

Des robinets d'incendie armés (R.I.A. DN 40 mm conformes à la norme NF. S. 61.201) sont répartis dans les entrepôts à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

### **article 31.2.6 - Dispositifs d'arrêt d'urgence**

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing concernant les réseaux d'énergie (électricité, gaz) doivent être visibles et facilement accessibles à l'extérieur des bâtiments par les équipes de secours.

## **Article 31.3 - Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

## **Article 31.4 - Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;

- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre ;
- La procédure de fermeture des vannes sur les réseaux eaux pluviales et eaux usées permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

#### **Article 31.5 - Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

#### **Article 31.6 - Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyée aussi souvent que nécessaire.

#### **Article 31.7 - Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

### **TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES ACTIVITÉS**

#### **ARTICLE 32 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

##### **Article 32.1 - Conception des installations**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

~~Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;~~

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

## **Article 32.2 - Mesures de prévention de la légionellose**

*Article pouvant être supprimé si l'entreprise ne dispose pas de dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air*

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par la circulaire de Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 23 Avril 1999

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

### **article 32.2.1 - Entretien et maintenance**

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des Legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes. Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du présent article, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de Legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,

### **Article 32.3 - Vérification de l'étanchéité des réseaux de fluides frigorigènes.**

Les équipements qui utilisent comme fluide frigorigène les substances mentionnées en annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié (chlorofluoroalcanes, bromofluoroalcanes, bromochloroalcanes, bromochlorofluoroalcanes et fluoroalcanes) sont soumis à un contrôle d'étanchéité.

Ce contrôle est effectué par une entreprise agréée au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes des équipements.

L'exploitant tient à la disposition de l'administration les pièces attestant la réalisation du contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, et précisant les mesures prises pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

### **ARTICLE 33 : LOCAL DE CHARGE DES ACCUMULATEURS**

#### **article 33.1.1 - Comportement au feu du bâtiment**

Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **article 33.1.2 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines

#### **article 33.1.3 - Rétention**

Le local de charge doit être équipé d'un système de rétention adapté de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

### **ARTICLE 34 : MESURES PARTICULIERES RELATIVES AUX ENTREPRISES ALIMENTAIRES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine utilisées dans les entreprises alimentaires.

## **TITRE VIII : AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 35 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 36 : VOIE DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 37 : INFORMATION DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

**Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.**

Le Maire de Parempuyre, est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

### **ARTICLE 38 : EXECUTION**

le Secrétaire Général de la Préfecture,  
les Maires de Parempuyre et de Blanquefort,  
l'Inspecteur des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,  
le Chef du Service Départemental de l'Architecture,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,  
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le  
LE PREFET,

24 MARS 2003

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

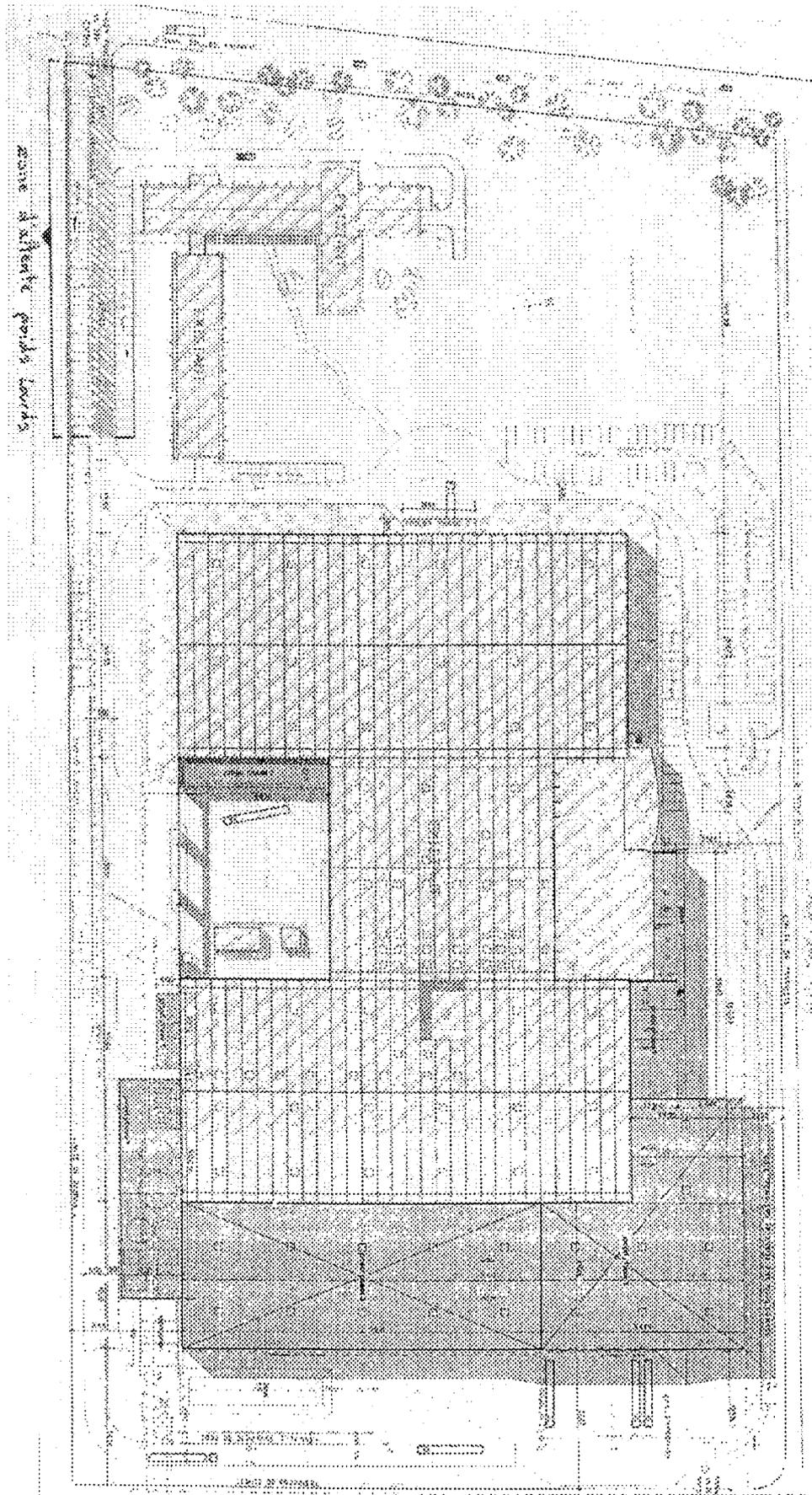
Albert DUPUY

Pour application  
Le Secrétaire Administratif délégué

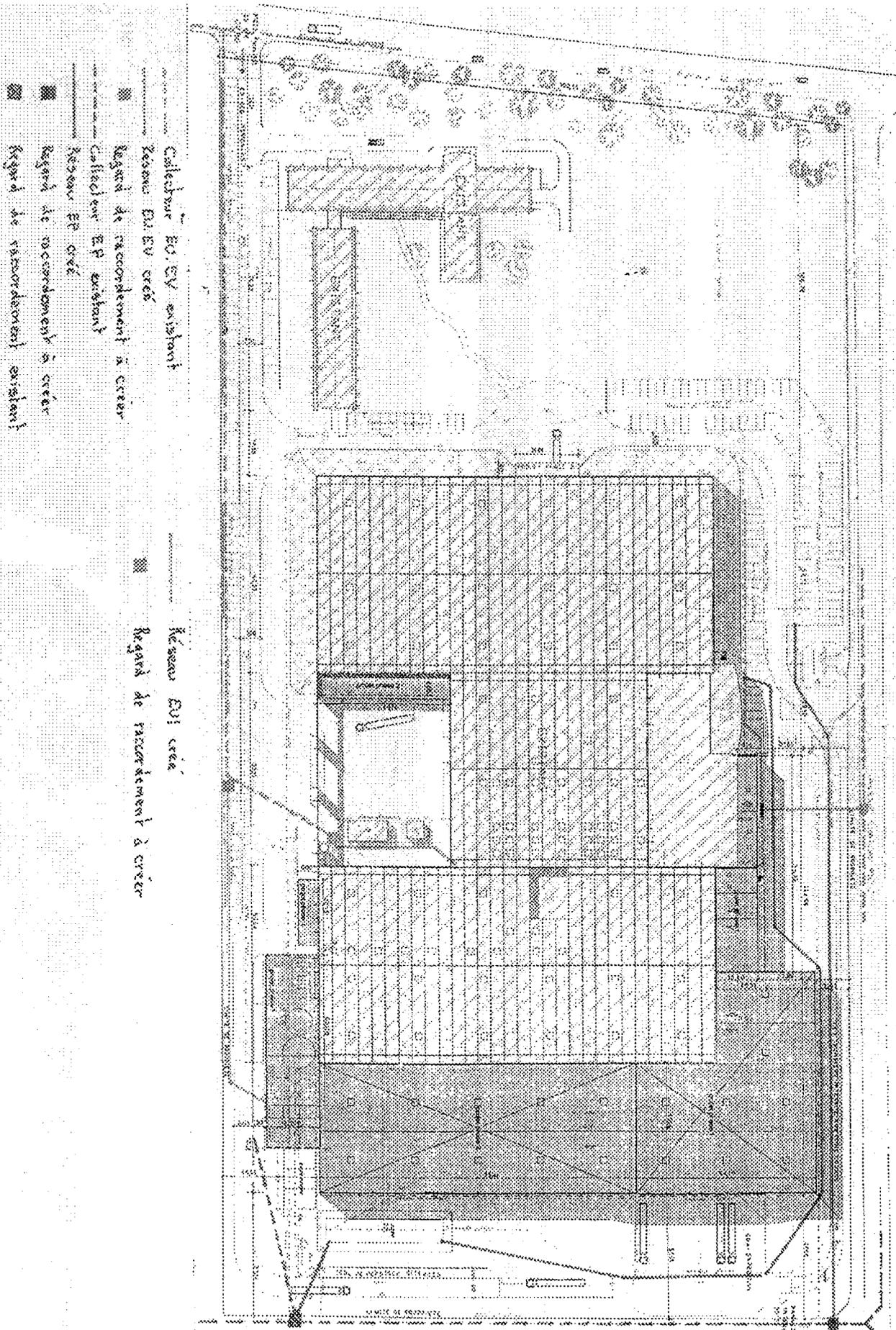


Catherine ALLEAU

ANNEXE I : PLAN D'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT



**ANNEXE II: PLAN DES RESEAUX**



- Collecteur EO, EV existant
  - Réseau EO, EV créé
  - Regard de raccordement à créer
  - Collecteur EP existant
  - Réseau EP créé
  - Regard de raccordement à créer
  - Regard de raccordement existant
- 
- Réseau EO1 créé
  - Regard de raccordement à créer

**ANNEXE III : ATTESTATION DE CONFORMITE DES HYDRANTS**

**ATTESTATION DE CONFORMITE**

Je soussigné, installateur ou vérificateur des poteaux d'incendie assurant la défense incendie de l'établissement "S.A. CVBG ", commune de PAREMPUYRE, certifie sur l'honneur qu'après mesures effectuées le ... .. , les hydrants sont conformes à la norme NFS 61.213 et sont implantés conformément à la norme NFS 62.200.

**Caractéristiques hydrauliques**

Hydrant	Emplacement	Séparément		Simultanément	
		Débit (m <sup>3</sup> /h)	Pression (bar)	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Pression (bar)
N°1 public	Avenue du 11 novembre				
N°2 public	Avenue du Château Pichon				
N° 3 public	Avenue du Château Pichon				
N°1 privé	Angle Sud-Ouest				
N°2 privé	Angle Sud-Est				
N°3 privé	Angle Nord - Ouest				
N°4 privé	Angle Nord - Est				

fait à le  
pour valoir ce que de droit.  
(signature et cachet)

**ANNEXE IV : ECHEANCIER DES REALISATIONS****C.V.B.G. DOURTHE - KRESSMANN**

Les travaux de mise en conformité des installations existantes doivent être réalisés dans les délais suivants, en fonction de l'échéancier des différentes tranches de travaux décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 15 mars 2001.

Les nouvelles constructions sont exclues de ce dispositif dérogatoire et devront être conformes aux règles en vigueur au moment de leur achèvement.

OBJET	DATE
<b>RISQUES INCENDIE</b>	
Fourniture de l'attestation de conformité des poteaux d'incendie /	30 juin 2004
Création de la réserve d'incendie selon les préconisation du SDIS / NC	
Mise aux normes de l'ensemble des bâtiments selon les plans datés du 21 mai 2002 adressés à l'inspection des installations classées sous les références : EXTENSION DES CHAIS PAREMPUYRE -33SYNTHESE SECURITE INCENDIE - VUE EN PLAN - NC	31 décembre 2005

<b>RISQUES LIES A LA CIRCULATION</b>	
Aménagement d'une aire de stationnement à l'entrée du site utilisable durant les périodes de fermeture de l'entreprise. (demande exprimée par le commissaire enquêteur)	30 septembre 2003 *

<b>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</b>	
Signature d'une nouvelle convention de raccordement actualisée / c	31 mars 2003
Construction d'une station de traitement des effluents vinicoles / c	30 avril 2004
Création d'un dispositif d'étalement des eaux pluviales avec séparateur d'hydrocarbures NC	31 juin 2004
Création d'une cuvette de rétention d'une capacité supérieure ou égale à la plus grande cuve de vin / c.	30 avril 2004

<b>REDUCTION DES REJETS ATHMOSPHERIQUES</b>	
Remplacement de la chaudière au fuel par une chaudière au gaz de ville / c	31 mars 2004

<b>ANNEXE V :</b>	<b>TABLE DES MATIERES</b>
-------------------	---------------------------

<b>TITRE I : CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION .....	3
Article 1.1 - Installations autorisées.....	3
Article 1.2 - Description des installations et des procédés .....	4
Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION .....	5
Article 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 2.2 - Intégration dans le paysage.....	5
Article 2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	5
Article 2.4 - Hygiène et sécurité.....	5
Article 2.5 - Consignes .....	6
Article 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables.....	6
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS .....	6
ARTICLE 4 : INCIDENTS/ACCIDENTS .....	6
ARTICLE 5 : BILAN DE FONCTIONNEMENT .....	6
ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES .....	7
<b>TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 7 : PLAN DES RESEAUX .....	7
ARTICLE 8 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU .....	7
Article 8.1 - Dispositions générales.....	7
Article 8.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....	8
Article 8.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	8
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	8
Article 9.1 - Dispositions générales.....	8
Article 9.2 - Canalisations de transport de fluides .....	8
Article 9.3 - Réservoirs.....	8
Article 9.4 - Capacité de rétention .....	9
ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS .....	10
Article 10.1 - Réseaux de collecte .....	10
Article 10.2 - Bassins d'étalement.....	10
Article 10.3 - Bassins de confinement.....	10
ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	10
Article 11.1 - Conception des installations de traitement .....	10
Article 11.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	11
Article 11.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	11
ARTICLE 12 : DÉFINITION DES REJETS .....	11
Article 12.1 - Identification des effluents .....	11
Article 12.2 - Dilution des effluents.....	11
Article 12.3 - Rejet en nappe.....	11
Article 12.4 - Caractéristiques générales des rejets .....	11
Article 12.5 - Localisation des points de rejet.....	12
ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS .....	12
Article 13.1 - Eaux exclusivement pluviales.....	12
Article 13.2 - Eaux de refroidissement.....	12
Article 13.3 - Eaux usées domestiques.....	13
Article 13.4 - Eaux usées industrielles (effluents viticoles) .....	13
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET .....	13
Article 14.1 - Implantation et aménagement des points de prélèvements .....	13
Article 14.2 - Equipement des points de prélèvements.....	13
ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS .....	14
Article 15.1 - Autosurveillance.....	14
Article 15.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	14

Article 15.3 - Calage de l'autosurveillance.....	14
Article 15.4 - Conservation des enregistrements.....	15
ARTICLE 16 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	15
<b>TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
Article 17.1 - Odeurs.....	15
Article 17.2 - Voies de circulation.....	16
ARTICLE 18 : CONDITIONS DE REJET.....	16
Article 18.1 - Cheminée.....	16
ARTICLE 19 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	16
<b>TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 20 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 21 : VÉHICULES ET ENGIN.....	17
ARTICLE 22 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	17
ARTICLE 23 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
ARTICLE 24 : CONTRÔLES.....	18
ARTICLE 25 : MESURES PÉRIODIQUES.....	18
<b>TITRE V : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 26 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS.....	18
ARTICLE 27 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	19
ARTICLE 28 : ÉLIMINATION / VALORISATION.....	19
Article 28.1 - Déchets spéciaux.....	20
Article 28.2 - Déchets d'emballage.....	20
ARTICLE 29 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	20
Article 29.1 - Déchets spéciaux.....	20
Article 29.2 - Déchets d'emballage.....	20
<b>TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 30 : SÉCURITÉ.....	21
Article 30.1 - Organisation générale.....	21
Article 30.2 - Règles d'exploitation.....	21
Article 30.3 - Localisation des zones à risque.....	21
Article 30.4 - Produits dangereux.....	22
Article 30.5 - Alimentation électrique de l'établissement.....	22
Article 30.6 - Sécurité du matériel électrique.....	22
Article 30.7 - Interdiction des feux.....	23
Article 30.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	23
Article 30.9 - Clôture de l'établissement.....	23
Article 30.10 - Accès.....	23
Article 30.11 - Protections individuelles.....	23
Article 30.12 - Équipements abandonnés.....	24
Article 30.13 - Mesures particulières aux différentes installations.....	24
Article 30.14 - Conception des bâtiments.....	24
ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	25
Article 31.1 - Protection contre la foudre.....	25
Article 31.2 - Moyens de secours.....	25
Article 31.3 - Entraînement.....	27
Article 31.4 - Consignes incendie.....	27
Article 31.5 - Registre incendie.....	28
Article 31.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	28
Article 31.7 - Repérage des matériels et des installations.....	28
<b>TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A CERTAINES ACTIVITÉS.....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 32 : INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION.....	28
Article 32.1 - Conception des installations.....	28
Article 32.2 - Mesures de prévention de la légionellose.....	29
Article 32.3 - Vérification de l'étanchéité des réseaux de fluides frigorigènes.....	31
ARTICLE 33 : LOCAL DE CHARGE DES ACCUMULATEURS.....	31
ARTICLE 34 : MESURES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENTREPRISES ALIMENTAIRES.....	31

<b>TITRE VIII : AUTRES DISPOSITIONS</b> .....	<b>32</b>
ARTICLE 35 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS.....	32
ARTICLE 36 : VOIE DE RECOURS.....	32
ARTICLE 37 : INFORMATION DES TIERS.....	32
ARTICLE 38 : EXECUTION.....	32
<b>ANNEXE I : PLAN D'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>34</b>
<b>ANNEXE II : PLAN DES RESEAUX</b> .....	<b>35</b>
<b>ANNEXE III : ATTESTATION DE CONFORMITE DES HYDRANTS</b> .....	<b>36</b>
<b>ANNEXE IV : ECHEANCIER DES REALISATIONS</b> .....	<b>37</b>
<b>ANNEXE V : TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>38</b>